

COMPTE-RENDU
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
29 AVRIL 2026 – 20H00

L'an deux mil vingt-six et le vingt-neuf avril à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Philippe JOUJON, Maire.

Présents : M Philippe JOUJON, Mme Karine REYNAUD, M Christian BOURDIOL TANAVELLE, M Pascal GRANGEON, Mme Pauline SIMON, M Gilles MALFRAIT, Mme Evelyne PULVERIC, Mme Pascale HABOUZIT, M André DOUCE, M Patrick OLLIER, M Gérard PETIT, Mme Pascale BELLON, M Ahmed EL ATI ALLAH, M Antony GIBELIN, Mme Anne-Paula LEDDA, Mme Elodie DELPIEU, M Jean-Marie GUERAULT, Mme Joelle FERRY, Madame Carole ALLEGRE.

Représentés : Mme Myriam LIAUTAUD donne pouvoir à M Christian BOURDIOL TANAVELLE, Mme Amélie BAILLON donne pouvoir à Mme Pauline SIMON, M Laurent BERNARD donne pouvoir à Mme Carole ALLEGRE.

Absent : M Bruno VIGOUROUX

Secrétaire de séance : Mme Elodie DELPIEU.

Divers dossiers ont été débattus selon le présent ordre du jour :

- 1- Modification d'informations sur deux rapports
- 2- Adoption du procès-verbal de la séance du 01 Avril 2026
- 3- Affectation des résultats
- 4- Budget Primitif 2026
- 5- Fongibilité des crédits
- 6- Vote du taux d'impositions locales
- 7- Subventions Municipales 2026
- 8- Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE)
- 9- Approbation du règlement intérieur du Conseil Municipal
- 10- Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux
- 11- Réseau d'eaux pluviales : convention de servitude sur la parcelle communale AI 625 au profit de la parcelle AI 626
- 12- Modification simplifiée N°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
- 13- Désignation de représentants à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)
- 14- Renouvellement de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)

Informations au Conseil Municipal :

- ▶ Point sur les subventions 2026 CCAS

**Le quorum étant atteint (19 membres présents, 3 représentés),
→ la séance est déclarée ouverte.**

Le Conseil Municipal débute (4 personnes dans le public).

Modification d'informations sur deux rapports distribués

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal, qu'il est nécessaire d'apporter des modifications sur le contenu de deux rapports :

- Affectation des résultats
- Budget Primitif 2026

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

✓ **VALIDE** les modifications présentées.

Adoption PV du 1^{er} avril 2026

Monsieur le Maire demande aux conseillers présents de bien vouloir faire part de leurs observations sur le procès-verbal de la séance du 1^{er} avril 2026.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

✓ **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 1^{er} avril 2026.

Affectation des résultats

Où l'avis favorable de la réunion « Toutes Commissions confondues » du 14 avril 2026,
Comme chaque année et conformément à la nomenclature M57 il y a lieu de procéder à l'affectation de l'excédent de fonctionnement de l'exercice précédent. Il s'agit, pour ce qui nous concerne, de financer les dépenses nouvelles et reportées ainsi que le report déficitaire d'investissement.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

✓ **CONSTATE** que le résultat global de l'exercice 2025 présente :

- Un déficit d'investissement cumulé de - **465 964,55 €** (Quatre cent soixante-cinq mille neuf cent soixante-quatre mille et cinquante-cinq centimes)
- Un excédent de fonctionnement cumulé de **2 065 953,78 €** (Deux millions soixante-cinq mille neuf-cent cinquante-trois euros et soixante-dix-huit centimes)

✓ **CONSTATE** que le déficit de financement d'investissement que dégagent les dépenses reportées de **1 101 606,05 €** moins les recettes reportées de **49 716 €** s'élève à **-1 051 890,05 €**.

✓ **DECIDE D'AFFECTER** le résultat excédentaire de la section de fonctionnement, à savoir les **2 065 953,78 €** comme suit :

- au compte **1068** (Excédents de fonctionnement capitalisés " recettes d'investissement) pour un total de **2 000 000 €**
- au compte **002** (" résultat de fonctionnement reporté " recettes de fonctionnement) pour un total de **65 953,78 €**

Ces écritures sont portées au budget primitif 2026.

Budget Primitif 2026

Où l'avis favorable de la réunion « Toutes Commissions confondues » du 14 avril 2026,

Le Budget primitif 2026 tel que soumis à examen a été établi en s'appuyant sur les orientations qui vous ont été exposées conformément à l'article 11 de la loi du 6 février 1992 relative à l'Administration territoriale de la République et s'inscrit à la suite des débats en commissions municipales.

Le DOB a été présenté, il a explicité le contexte particulier d'élaboration du BP 2026 et a passé en revue les évolutions majeures. De plus lors de la séance du DOB, le Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) a été présenté.

Après en avoir délibéré et à la majorité : **3 ABSTENTIONS (J FERRY, JM GUERULT et C ALLEGRE), 1 CONTRE (L BERNARD), le Conseil Municipal :**

✓ **ADOpte** le budget primitif 2026, qui est présenté par nature et voté par chapitre et par opérations, tel que présenté et qui s'équilibre globalement à **10 534 762,68 €** comme suit :

Section de fonctionnement en dépenses et en recettes pour un montant de **3 503 142,78 €**

Section d'investissement en dépenses et en recettes pour un montant de **7 031 619,90 €**

Commentaires sur ce dossier :

J FERRY demande en quoi consiste la régularisation des factures d'électricité de la médiathèque et des tennis.

C BOURDIOL répond qu'il s'agit du retard de facturation d'électricité depuis 2016.

JM GUERULT demande s'il y a des projets d'embauche.

C BOURDIOL répond par la négative.

J FERRY souligne que l'on ne voit pas apparaître la différence du salaire de l'ex DGS entre 2025 et 2026.

C BOURDIOL répond que la différence est visible entre le BP 2026 et le BP 2025.

PARCHER (DGS) précise qu'il faut comparer le BP de l'année N avec le BP de l'année N-1 et non avec le Compte Administratif.

JM GUERULT demande si les dotations de l'Etat ont diminué. C BOURDIOL confirme la baisse des dotations.

J FERRY pose la question du pourquoi de l'augmentation du nombre de repas à la cantine alors que l'on perd des effectifs de classes.

C BOURDIOL lui répond que le nombre de parents qui mettent leurs enfants à la cantine, augmente.

JM GUERULT demande le coût des repas à la cantine.

P SIMON lui précise les tarifs pour les habitants de la commune (maternelle 4,00 € et élémentaire 4.40 €).

Fongibilité des crédits

Oui l'avis favorable de la réunion « Toutes Commissions confondues » du 14 avril 2026,

La nomenclature M57 permet la possibilité pour l'exécutif de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel (chapitre 012 - Charges de personnel et frais assimilés) : C'est la fongibilité des crédits.

Celle-ci doit être autorisée par l'assemblée délibérante lors du vote du budget, dans les limites qu'elle fixe (avec un taux maximum réglementaire de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections).

Les taux choisis peuvent être différents pour chaque section. Ces mouvements de crédits ne doivent pas entraîner une insuffisance de crédits nécessaires au règlement des dépenses obligatoires sur un chapitre. Le virement de crédit effectué par l'ordonnateur doit être transmis au contrôle de légalité, au comptable public et l'assemblée délibérante doit en être informée lors de sa plus proche séance.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité le Conseil Municipal :

✓ **AUTORISE** M le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget.

Vote du taux des impositions locales

Oui l'avis favorable de la réunion « Toutes Commissions confondues » du 14 avril 2026,

Vu le Code Générales des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1639 A du Code Général des Impôts,

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16),

Considérant que les Conseils Municipaux votent chaque année les taux des taxes foncières,

La suppression de la taxe d'habitation est effective depuis 2023 pour les résidences principales.

Pour rappel, les taux sont les suivants pour la commune de Vals :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 20.57 % soit un taux global avec la part départementale (21.9 %) de 42.47 %.
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 80.31 %.
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 14,24%

Il est donc proposé de reconduire, en 2026, les niveaux votés par la commune en 2025, à savoir 20.57 % pour le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties, 80.31 % pour le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties et 14,24% pour le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Cette année encore, les taux communaux ne subissent aucune augmentation.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- ✓ **STATUE** sur une absence de hausse des taux de la fiscalité locale pour l'année 2026,
- ✓ **FIXE** ainsi qu'il suit le taux des impositions locales au titre de l'année 2026 tels qu'ils seront portés dans l'imprimé 1259 des Services Fiscaux :

- ▶ **Taxe Foncière (bâti) : 42.47 %**
- ▶ **Taxe Foncière (non bâti) : 80.31%**
- ▶ **Taxe d'habitation : 14,24%**

- ✓ **AUTORISE** M le Maire à transmettre aux services fiscaux les taux proposés pour 2026.

Subventions Municipales 2026

Ouï l'avis de la réunion « Toutes Commissions confondues » du 14 avril 2026,

Conformément à la réglementation il est demandé à tout élu « intéressé à l'affaire » de ne pas prendre part à la discussion ni au vote pour son association (Président ou membre du bureau et Conseil d'Administration ou simple membre).

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal :

- ✓ **DECIDENT** d'attribuer les subventions inscrites au chapitre 65 du budget 2026 comme présenté dans le tableau ci-dessous
- ✓ **VERSENT** les subventions aux associations.

Association bénéficiaire	Subvention 2026	Subvention exceptionnelle ou subvention spécifique	Montant total subventions 2026	Elu(s) ne participant pas au vote	VOTE		
					Abstention	Contre	Pour
<i>Amicale Cycliste de Vals</i>	500,00 €		500,00 €	/	0	0	22
<i>RandoVals</i>	250,00 €		250,00 €	/	0	0	22
<i>Vals en Forme</i>	400,00 €		400,00 €	B VIGOUROUX + P HABOUZIT + J FERRY	0	0	20
<i>Flash Gym</i>	250,00 €		250,00 €	/	0	0	22
<i>US VALS</i>	5 000,00 €	2 000,00 € +2 142,00 €	9 142,00 €	A-P LEDDA	0	0	21
<i>Tennis Club</i>	600,00 €	4 158,00 €	4 758,00 €	/	0	0	22
<i>Pétanque</i>	800,00 €	700,00 €	1 500,00 €	/	0	0	22
<i>APE La fontaine</i>	500,00 €		500,00 €	E DELPIEU + P SIMON	0	0	20
<i>Comité de jumelage</i>	400,00 €		400,00 €	P BELLON + E PULVERIC + A BAILLON + M LIAUTAUD + P SIMON + P JOUJON	0	0	16
<i>Vals Avenir</i>	1 800,00 €	200,00 €	2 000,00 €	P GRANGEON + K REYNAUD + E PULVERIC + M LIAUTAUD + P JOUJON	0	0	17
<i>FNACA</i>	500,00 €		500,00 €	/	0	0	22
<i>Les Chibottes</i>	500,00 €		500,00 €	/	0	0	22
<i>Chasse</i>	500,00 €		500,00 €	P GRANGEON	0	0	21
<i>Comité des fêtes</i>	700,00 €		700,00 €	/	0	0	22
<i>Arc en Ciel</i>	400,00 €		400,00 €	/	0	0	22
<i>Vignerons de Vals</i>	1 500,00 €	500,00 €	2 000,00 €	A BAILLON	0	0	21
<i>Les gapians</i>	500,00 €		500,00 €	M LIAUTAUD + P JOUJON	0	0	20
SOUS TOTAL	15 100,00 €	9 700,00 €	24 800,00 €				
<i>Réserve</i>	<i>1 500,00 €</i>		<i>1 500,00 €</i>		0	0	22
TOTAL GENERAL				26 300,00 €			

Taxe Locale sur la Publicité Extérieure

Ouï l'avis favorable de la réunion « Toutes Commissions confondues » du 14 avril 2026,

Vu les articles L.2333-9 et L.2333-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

En août 2008, le régime des taxes locales sur la publicité a été réformé. Dans un souci de simplification, l'ensemble des taxes existantes (taxe sur les affiches, réclames et enseignes lumineuses, taxes sur les emplacements publicitaires fixes) a été regroupé en une taxe unique dénommée TLPE (Taxe Locale sur la Publicité Extérieure).

La TLPE est une imposition facultative, instituée en 2010 par le Conseil Municipal lors de la séance du 11 juin 2009 (**date butoir le 1^{er} juillet N-1 pour application année N**).

L'article L. 2333-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixe les tarifs maximaux de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE). Ces tarifs sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'année N-1.

Le Conseil Municipal, dans sa séance du 22 mai 2025, a délibéré et définit les coûts au m² suivants :

TARIFS				
DISPOSITIFS	De – de 7m ²	De 7 à 12 m ²	12 à 50 m ²	Au-delà de 50 m ²
ENSEIGNE	Exonéré	24,80 €	49,60 €	99,50 €
PRE-ENSEIGNE	24,80 €	24,80 €	24,80 €	49,60 €

Conformément à la circulaire du 4 août 2008, les enseignes dont la superficie est inférieure à 7 m² bénéficient d'une exonération de droit sauf délibération contraire de la collectivité.

Le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE en 2027 s'élève ainsi à + 0,9 % (source INSEE). Conformément à l'article L. 2333-10 du CGCT le tarif prévu est **25 € maximum en 2027** pour les communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un établissement public de coopération intercommunale de 50 000 habitants et plus.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité le Conseil Municipal :

✓ **FIXE** les tarifs ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2027 et qui feront l'objet d'un titre de recettes auprès des établissements concernés de la commune.

TARIFS				
DISPOSITIFS	De – de 7m ²	De 7 à 12 m ²	12 à 50 m ²	Au-delà de 50 m ²
ENSEIGNE	Exonéré	25€	50€	100€
PRE-ENSEIGNE	25€	25€	25€	50€

Il convient de noter qu'aux termes de l'article L. 2333-9 du CGCT, il est prévu des majorations pour les dispositifs publicitaires et les pré-enseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé numérique, de trois fois le tarif de référence prévu (soit 75,40 €) que la Commune n'applique pas.

Modification du règlement intérieur du Conseil Municipal

Vu l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement. Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif. » Monsieur le Maire propose à l'assemblée une modification de l'ensemble du document.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité le Conseil Municipal :

✓ **ACCEPTE** la modification du règlement intérieur du Conseil Municipal.

✓ **DIT** que ce dernier rentrera en vigueur dès sa transmission au service du contrôle de légalité.

Désignation d'un référent déontologue pour les Elus locaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,

Vu l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Monsieur André-Frédéric DELAY, Magistrat honoraire est désigné en tant que référent déontologue pour les membres du conseil municipal.

Article 2 : Les missions du référent déontologue de l'élu local

La mission du référent déontologue de l'élu local porte sur le conseil apporté aux élus locaux qui le saisissent s'agissant de l'application des principes déontologiques édictés par la charte de l'élu local.

Dans le cadre de cette mission, le référent déontologue est soumis au respect du secret professionnel et à l'exigence de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Article 3 : Modalités de saisine du référent déontologue

Le référent déontologue est saisi par courrier, sous pli confidentiel à son nom en qualité de référent déontologue, à l'adresse de la Mairie de Vals-près-le Puy, 2, place du Monastère – 43750 VALS-PRES-LE PUY.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent communiquera son avis à l'élu, sous forme écrite, dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Article 4 : Rémunération

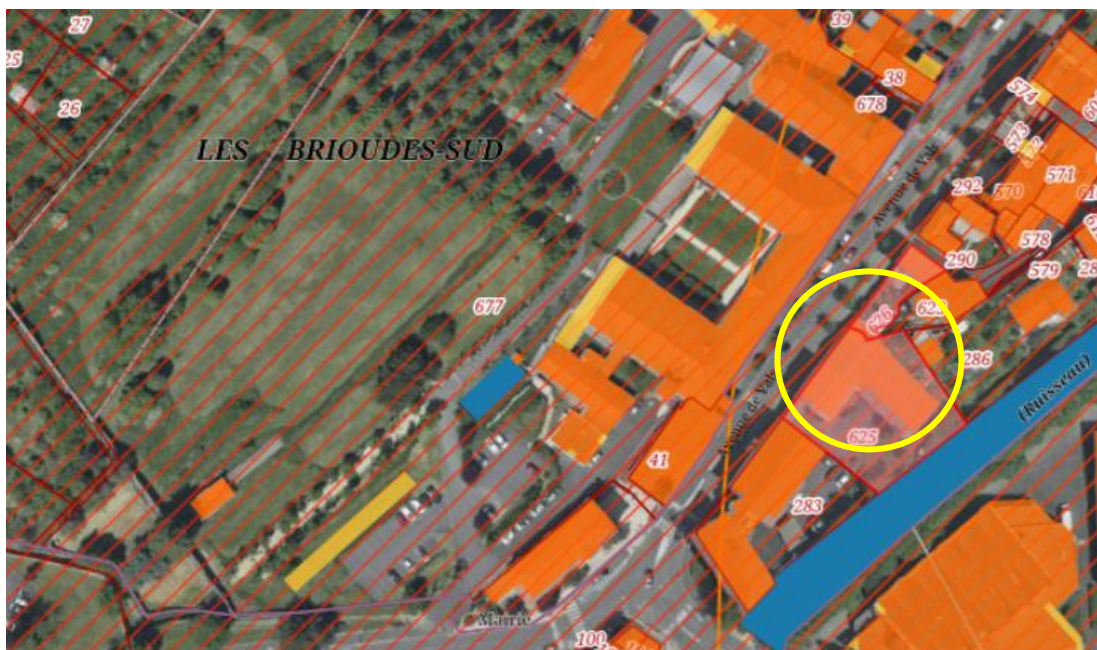
Le référent sera rémunéré par la commune conformément à la législation applicable.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- ✓ **VALIDE** les modalités présentées ci-dessus,
- ✓ **NOMME** Monsieur André-Frédéric DELAY, Magistrat honoraire est désigné en tant que référent déontologue pour les membres du conseil municipal.
- ✓ **AUTORISE** M le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents à cette affaire.

Réseau d'eaux pluviales : convention de servitude sur la parcelle communale AI 625 au profit de la parcelle AI 626

La Commune de Vals-près-le-Puy s'est récemment portée acquéreur de la parcelle cadastrée AI 625 (Ancienne maison paroissiale). Lors de cette acquisition, il a été constaté la présence d'une canalisation d'eaux pluviales aérienne traversant ce terrain communal. Cet ouvrage est destiné à l'évacuation des eaux pluviales de la propriété voisine, située au 89 avenue de Vals (parcelle AI 626), appartenant aux consorts CHANDES.



Descente EP en provenance de AI 626 se déversant sur AI 625.

Existence d'un piquage

Bien que cet aménagement soit ancien et déjà existant, il ne repose actuellement sur aucun titre juridique formel. À la suite du changement de propriétaires de la parcelle AI 626, il est apparu nécessaire de régulariser cette situation afin de sécuriser le domaine privé communal et d'apporter une garantie juridique aux pétitionnaires.

La convention de servitude prévoit que le passage de la canalisation est consenti à titre gratuit. Les propriétaires du fonds dominant conservent la charge de l'entretien et disposent d'un droit d'accès à la parcelle communale pour les réparations nécessaires, après information préalable de la mairie.

- **Caractéristiques** : La canalisation a les caractéristiques suivantes :
 - Canalisation d'eaux pluviales uniquement
 - Matériau de la canalisation : PVC et zinc

-Cette canalisation provient majoritairement de la toiture du garage mais un piquage en provenance du garage est aussi connecté à la descente.

-Diamètre maximum : 100 mm

-La canalisation prend appui sur le mur qui appartient à la parcelle AI 626

- **Accès** : Droit d'accès accordé aux propriétaires de la parcelle AI 626 (ou aux entreprises accréditées) sur la parcelle communale AI 625 pour l'entretien et la réparation de l'ouvrage, sous réserve d'information préalable de la Commune pour les interventions lourdes.
- **Responsabilité** : La Commune est déchargée de toute responsabilité pour les dommages causés à l'ouvrage par un tiers, et pourra prétendre à des indemnités si les ouvrages portent préjudice aux biens communaux.
- **Conditions financières** : Cette servitude est consentie à titre gratuit.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité le Conseil Municipal :

✓ **APPROUVE** les termes de la convention de servitude de surplomb et de passage à intervenir avec les consorts CHANDES

✓ **ACCORDE** la constitution de cette servitude sur la parcelle AI 625 au profit de la parcelle AI 626, à titre gratuit.

✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent.

Modification simplifiée Numéro 2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 153-36 à L 153-48.

Vu le code général des Collectivités locales.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme.

Vu les deux arrêtés du Maire de mise à jour en date du 10 décembre 2019 et du 12 mai 2020.

Vu la délibération d'approbation de la modification simplifiée n° 1 du PLU en date du 11 mars 2026.

Il est rappelé que l'article L 153-36 du code de l'urbanisme indique que, sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement ou les orientations d'aménagement et de programmation.

La modification du Plan Local d'Urbanisme est rendue nécessaire au regard d'un projet d'implantation d'un restaurant avec quelques chambres sur le secteur de la Borie Blanche sur le site de la « Maison forte » dans les bâtiments existants. Des aménagements d'accompagnement d'un tel équipement sont à prévoir comme des aires de stationnement paysager pour la clientèle et le personnel, des terrasses et une piscine. En effet, le secteur est classé en zone N au PLU opposable dont le règlement ne permet pas le projet. L'objectif recherché avec cette possibilité d'évolution du site est de mettre en valeur le patrimoine historique et naturel des lieux par une restauration des bâtiments et murs en particulier, avec un entretien des abords soucieux de la qualité environnementale et paysagère. Au vu des enjeux de préservation de ce cadre remarquable de la vallée du Dolaizon, aucun nouveau bâtiment ne sera autorisé ; seul l'aménagement des bâtiments existants à usage de logements serait autorisé.

Considérant que conformément aux articles L153-31 et L.153-36 du code de l'urbanisme, une telle évolution du document d'urbanisme n'a pas pour conséquence de :

- changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables.
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière.
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

Considérant que cette évolution du document d'urbanisme n'a pas pour effet de :

- majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, sauf exceptions visées par le code de l'urbanisme ;
- diminuer ces possibilités de construire ;
- réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

Considérant dès lors que l'évolution à apporter ainsi au Plan local d'urbanisme relève du champ d'application de la procédure de modification simplifiée telle que prévue par l'article L.153-45 du code de l'urbanisme ;

Il est indiqué, par ailleurs, que le projet de modification sera envoyé à la Mission Régionale de l'Autorité environnementale dans le cadre d'une demande d'examen au cas par cas pour solliciter une dispense d'évaluation environnementale. Il sera transmis pour avis à Monsieur Le Préfet, la CDPENAF, la CDNPS et aux personnes publiques associées. Il fera l'objet d'une mise à disposition du public dont les modalités seront définies par délibération du conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit (8) jours avant le début de cette mise à disposition.

Le projet de modification simplifiée n° 2, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis des personnes publiques associées, seront mis à la disposition du public durant un mois dans des conditions lui permettant de formuler ses observations qui seront inscrites et conservées dans un registre.

A l'issue de la mise à disposition, le Maire en présentera le bilan devant le conseil municipal, auquel sera soumis pour délibération le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis par les personnes publiques associées et des observations du public.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de modifier le règlement écrit et graphique du PLU afin de permettre un changement de destination des bâtiments existants à usage de logements vers les sous-destinations de restaurant et d'hôtel, ainsi que les aménagements nécessaires des abords dans le respect et la mise en valeur de la qualité du site.

La présente délibération sera transmise à Monsieur Le Préfet de L'arrondissement du Puy-en-Velay. Elle fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans journal diffusé dans le département de la Haute-Loire.

Elle sera publiée sur le site internet de la commune accessible à l'adresse www.valspreslepuy.fr

Après en avoir délibéré et à la majorité (1 CONTRE : L BERNARD), le Conseil Municipal :

✓ **MODIFIE** le règlement écrit et graphique du PLU afin de permettre un changement de destination des bâtiments existants à usage de logements vers les sous-destinations de restaurant et d'hôtel, ainsi que les aménagements nécessaires des abords dans le respect et la mise en valeur de la qualité du site.

Commentaires sur ce dossier :

JM GUERULT pense que le projet peut effectivement apporter quelque chose à la commune mais certains questionnements se posent notamment au niveau des accès (par exemple, le pont ne semble pas assez large).

M le Maire mentionne que les organismes d'Etat veilleront à la qualité du projet d'autant plus que la Vallée du Dolaizon s'inscrit dans un site naturel classé. De toute manière, ce sera un projet qualitatif.

Désignation de représentants de la commune au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT)

Vu la délibération du 28 avril 2026 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay portant constitution de la CLECT,

Considérant que la commune doit désigner un commissaire titulaire et un commissaire suppléant pour siéger et représenter la commune au sein de la CLECT,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

✓ **ACCEPTE** les désignations proposées,

✓ **DESIGNE**, pour siéger et représenter la commune au sein de la CLECT :

✓ En qualité de **TITULAIRE** : Christian BOURDIOL-TANAVELLE, adjoint aux finances, affaires administratives et attractivité commerciale, mail : christian.bourdiol-tanavelle@valspreslepuy.fr.

✓ En qualité de **SUPPLEANT** : M. Philippe JOUJON, Maire, mail : philippe.joujon@valspreslepuy.fr

Renouvellement de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)

Vu le Code général des impôts et notamment l'article 1650,

Vu les élections municipales du 15 mars 2026 ;

Vu le tableau du Conseil Municipal du 20 mars 2026 ;

A l'issue des élections municipales, les membres de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID) doivent être renouvelés.

Rôle :

La CCID intervient surtout en matière de fiscalité locale pour :

- dresser, avec le représentant de l'administration, la liste des locaux de référence pour déterminer la valeur locative des biens affectés à l'habitation ou servant à l'exercice d'une activité salariée à domicile,
- participer à l'évaluation des propriétés bâties,
- participer à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties,
- formuler des avis sur les réclamations portées sur les questions relatives à la taxe d'habitation et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Son rôle est **consultatif**, en cas de désaccord, les évaluations sont arrêtées par l'administration fiscale.

Afin de mettre à jour les bases d'imposition des taxes locales, les services fiscaux opèrent un suivi permanent des changements relatifs aux propriétés non bâties et propriétés bâties qu'il s'agisse de construction nouvelle, additions de construction, changement d'affectation. Ce suivi est matérialisé sur les « listes 41 » qui recensent toutes les modifications depuis la tenue de la dernière réunion. Les listes 41 sont mis à disposition de la commune une fois par an.

Composition :

La CCID est composée de 9 membres dont le maire ou l'adjoint délégué et 8 commissaires.

Conditions pour siéger :

- être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ;
- avoir au moins 18 ans ;
- jouir de leurs droits civils ;
- être inscrits sur l'un des rôles d'impôts directs locaux dans la commune ;
- être familiarisés avec les circonstances locales, et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission.

Désignation :

8 commissaires titulaires et leurs suppléants, en nombre égal, seront désignés par le directeur départemental des finances publiques (DDFiP) à partir de la liste de contribuables dressée par le conseil municipal :

Titulaires	Suppléants
Evelyne PULVERIC	Joëlle CHAPUIS
Laurent BOURRASSET	Ahmed EL ATI ALLAH
Martine MAURIN	Joël CORTES
Gérald FENEROL	Francis PERNOT
Patrick OLLIER	Nicolas MENINI
Pascale BELLON	Bruno VIGOUROUX
Isabelle PHILIBOIS-MASSENET	Thierry DELOS
Pascale HABOUZIT	Pascal GRANGEON
Nicole ROUX	Xavier BAILLON
Karine REYNAUD	Antony GIBELIN
Gérard PETIT	Maryse BACHELARD
Christian BOURDIOL-TANAVELLE	André DOUCE
Anne-Paula LEDDA	Jean-Claude BEGON
Simone ROMIEU	Amélie BAILLON
Gilles MALFRAIT	Françoise DESCOURS
Béatrice IMBERT	Myriam LIAUTAUD

Après en avoir délibéré et à la majorité : 3 ABSTENTIONS (JM GUERAULT, J FERRY et C ALLEGRE) et 1 CONTRE (L BERNARD), le Conseil Municipal :

✓ **DESIGNE** les personnes précitées qui seront proposées au directeur départemental des finances publiques pour constituer la Commission Communale des Impôts Directs.

Commentaires sur ce dossier :

JM GUERALT déplore que l'opposition ne soit pas représentée dans ces listes.

INFORMATION AU CONSEIL : Point sur les subventions 2026 au CCAS

Présentation aux membres du Conseil Municipal des subventions allouées au titre du CCAS pour l'année 2026 :

Associations	Montant de la subvention attribuée en 2025	Montant de la subvention attribuée en 2026
APAJH	300 €	300 €
ASSOCIATIONS DES VISITEUSES D'HOPITAUX	600 €	600 €
SECOURS POPULAIRE	400 €	400 €
Fonds de solidarité pour le logement	300 €	300 €
JUSTICE ET PARTAGE	300 €	300 €
Association EVS « Au fil du Dolaizon »	200 €	/
CENTRE INFORMATION SUR LES DROITS DES FEMMES et DES FAMILLES	150 €	150 €
TELE ASSISTANCE	150 €	/
LES RESTOS DU CŒUR	/	300 €
AFTC 43	/	200 €
Réserve Assistante Sociale	300 €	300 €
Réserve	200 €	400 €
TOTAL	2 900 €	3 250 €

Les membres du Conseil Municipal prennent connaissance de ces informations.

Commentaires sur ce dossier :

J FERRY demande pourquoi l'association « Téléassistance 43 » n'a pas eu de subvention cette année. E PULVERIC lui répond que cette association n'a pas fait de demande pour 2026.

J FERRY demande en quoi consiste l'association « AFTC43 ».

P SIMON répond que c'est l'association des familles des traumatisés crâniens et des AVC.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21H35